

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 5 avril 2005

**DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.  
REJET D'UNE PLAINTÉ DE LA BOURSE CONTRE FRANÇOIS GOURLAY**

Le 3 juin 2004, une audience disciplinaire a été tenue devant le Comité de discipline (le Comité) de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) relativement à une plainte déposée par la Bourse contre François Gourlay alléguant que ce dernier aurait eu, durant les mois de mars à mai 2003, et contrairement aux Règles de la Bourse, une conduite indigne d'une personne approuvée et portant préjudice aux intérêts et au bien-être du public et de la Bourse en refusant de fournir des renseignements et de se présenter après avoir été dûment convoqué dans le cadre d'une enquête.

En mars 2003, la Bourse fut saisie d'une plainte d'anciens clients de François Gourlay. Au moment où la Bourse fut saisie de la plainte et décida d'initier son enquête, François Gourlay n'oeuvrait plus dans l'industrie des valeurs mobilières.

À plusieurs reprises durant les mois de mars à mai 2003, le personnel du Service des enquêtes de la Division de la réglementation de la Bourse demanda à François Gourlay, par écrit et verbalement, de fournir ses commentaires ainsi que sa version des faits quant aux allégations de ses anciens clients et de fournir à la Bourse les documents et renseignements pertinents. François Gourlay fut également convoqué par la Bourse afin de discuter des allégations. Plutôt que de se plier à ces demandes, François Gourlay a cherché à s'y soustraire en invoquant divers motifs, dont le fait qu'il n'était plus représentant en valeurs mobilières.

En conséquence du refus de François Gourlay d'obtempérer aux demandes de renseignements et aux instructions de la Bourse, cette dernière lui signifia, le 10 septembre 2003, une plainte disciplinaire lui reprochant son défaut de collaborer à l'enquête, de fournir des renseignements lorsque sommé de le faire et de se présenter à l'interrogatoire auquel il avait été convoqué.

La Bourse peut en tout temps traduire un représentant qui lui apparaît coupable de ce type d'infraction devant un Comité de discipline pendant que cette personne est une « personne approuvée » au sens des Règles de la Bourse. Elle peut même le faire après que le représentant ait cessé d'être une personne approuvée, pourvu que la plainte soit déposée dans le délai prescrit suivant la date de cessation de cette personne à titre de personne approuvée. Ce délai prescrit est établi au paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse et il était de douze (12) mois lorsque la plainte disciplinaire mentionnée ci-dessus fut signifiée à François Gourlay.

Circulaire no : 049-2005

Le paragraphe b) de l'article 4101 précise également que la plainte doit être en rapport avec des actes ou omissions survenus pendant que la personne était approuvée. Or, dans le présent cas, bien que la plainte ait été signifiée dans les délais prescrits, elle portait sur des gestes, soit le refus de collaborer, posés bien après que François Gourlay ait cessé d'être une personne approuvée.

Le Comité s'est donc interrogé sur la recevabilité de la plainte signifiée par la Bourse ainsi que sur sa compétence pour en disposer. Le Comité a déterminé qu'il tirait sa compétence de la relation contractuelle existant entre une personne approuvée et la Bourse et que cette compétence cesse d'exister à compter du moment où la personne cesse d'être approuvée, à moins que les Règles n'en disposent autrement et maintiennent la juridiction du Comité au-delà de la date de cessation. Le paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse fait subsister pendant un certain temps le pouvoir de la Bourse de déposer une plainte contre une personne qui a cessé d'être approuvée par elle ainsi que la compétence du Comité de pouvoir être saisi de cette plainte et d'en juger. Ce maintien de juridiction est toutefois assujéti à certaines conditions dont la plus importante, dans le présent cas, est que les actes ou omissions reprochés soient survenus pendant la période où l'intimé était une personne approuvée au sens des Règles de la Bourse.

Bien que l'enquête de la Bourse portait sur des actes ou omissions présumément commis par François Gourlay alors qu'il était une personne approuvée, la plainte signifiée par la Bourse ne portait pas sur ces actes ou omissions, mais sur d'autres commis après la cessation de François Gourlay à titre de personne approuvée.

Le Comité n'a pu retracer dans la réglementation de la Bourse aucune disposition qui aurait pu permettre d'étendre la juridiction de la Bourse ainsi que la compétence du Comité aux actes ou omissions commis postérieurement à la perte du statut de personne approuvée de François Gourlay, et ce, nonobstant le fait que son refus de collaborer s'est produit dans le cadre d'une enquête qui portait sur des agissements antérieurs à la perte de son statut.

Le Comité en a donc conclu que les dispositions du paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse devaient être interprétées de façon stricte et que le refus de collaborer d'une personne qui n'est plus une personne approuvée ne constituait pas un acte assujéti à la juridiction disciplinaire du Comité. Le Comité a donc déclaré la plainte de la Bourse contre François Gourlay irrecevable pour cause d'absence de juridiction.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité, veuillez vous référer à l'hyperlien : [http://www.m-x.ca/f\\_publications\\_fr/050215\\_decision\\_disciplinaire\\_01\\_fr.pdf](http://www.m-x.ca/f_publications_fr/050215_decision_disciplinaire_01_fr.pdf).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au (514) 871-3518 ou par courriel à l'adresse [jtanguay@m-x.ca](mailto:jtanguay@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation